

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

## Circulaire CNAMTS

Date :

26/07/95

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

(Pour attribution)

M. le Médecin Chef de la Réunion

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Chefs de services

des Echelons Locaux (Pour information)

Réf. :

DGR n° 80/95

Plan de classement :

25202 | | | | |

Objet :

MODALITES D'AGREMENT DES FOURNISSEURS D'ORTHESES ET CONDITIONS D'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES HANDICAPEES DES ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS RECEVANT DU  
PUBLIC.

Pièces jointes :

0 | 3

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DGR - M. GIRAUDET

42.79.35.89

## **Direction de la gestion du Risque**

26/07/95	MMES et MM les Directeurs - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie - des Caisses Générales de Sécurité Sociale (Pour attribution)
<b>Origine :</b> DGR	MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux (Pour attribution)
	M. le Médecin Chef de la Réunion (Pour attribution)
	MMES et MM les Médecins-Conseils Chefs de services des Echelons Locaux (Pour information)

**N/Réf.** : DGR n° 80/95

**Objet : Modalités d'agrément des fournisseurs d'orthèses et conditions d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public.**

Cette circulaire fait suite à de nombreuses interrogations adressées à la CNAMETS par les caisses régionales. Elle a pour objet de faire un état récapitulatif des différentes situations des fournisseurs d'orthèses au regard des textes successifs qui ont fixé les critères de compétence nécessaires pour l'obtention d'un agrément par les caisses régionales d'Assurance Maladie et d'apporter des précisions sur le décret n° 94/86 du 26 janvier 1994 définissant de nouvelles règles d'accessibilité.

Elle s'articule autour de quatre parties :

Une première partie est réservée à la présentation de ces différents textes.

Une deuxième partie présente les situations des fournisseurs d'orthèses au regard des textes.

Une troisième partie est consacrée aux règles d'accessibilité.

Une quatrième partie comprend, sous forme d'annexes, les tableaux récapitulant les modifications des catégories d'agrément, les différents types de fournisseurs agréés en fonction de leur formation et la liste des universités délivrant l'enseignement en orthèse.

## CHAPITRE I

### **PRESENTATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'AGREMENT DES FOURNISSEURS D'ORTHESES**

Ces textes sont les suivants :

**I - L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 1985 (JO du 25 janvier 1986) a déterminé le classement des fournitures d'orthèses en 4 catégories et la formation nécessaire pour l'obtention de l'agrément des fournisseurs d'orthèses.**

Cet arrêté a été complété par deux arrêtés :

L'arrêté du 6 avril 1987 (Journal Officiel du 28 avril 1987) a inscrit au TIPS les vêtements compressifs pour grands brûlés et les a inclus dans la catégorie I définie par l'arrêté du 30 décembre 1985.

L'arrêté du 27 août 1987 (Journal Officiel du 8 septembre 1987) a ajouté à la catégorie III définie par l'arrêté du 30 décembre 1985 les chaussures de série allant sur les appareils de marche destinés aux infirmes moteurs cérébraux et aux poliomyélitiques et chaussures pour pieds sensibles.

**II - L'ARRETE DU 12 MARS 1993 (JO du 28 mars 1993) a abrogé celui du 30 décembre 1985 et a redéfini la classification des fournitures d'orthèses en 4 catégories en fonction de la refonte du TIPS et a fixé la liste des universités habilitées à délivrer l'enseignement en orthèse.**

Ce texte a limité les fournitures entrant dans la catégorie II et a étendu celles de la catégorie III.

Cet arrêté ne mentionnant pas les mesures conservatoires à l'égard des fournisseurs déjà agréés, la CNAMETS a donné les instructions transitoires par voie de télex.

**III - L'ARRETE DU 21 JUIN 1994 (JO du 17 juillet 1994) a abrogé celui du 12 mars 1993 et a introduit les mesures conservatoires manquantes.**

**IV - L'ARRETE DU 7 AVRIL 1995 (JO du 28 avril 1995) a complété celui du 21 juin 1994 et a intégré la liste des universités habilitées à délivrer l'enseignement en orthèse.**

## **CHAPITRE II**

### **SITUATION DES FOURNISSEURS D'ORTHESES AU REGARD DES DIFFERENTS TEXTES DEFINISSANT LES CRITERES D'AGREMENT**

#### **I - SITUATION ACTUELLE DES FOURNISSEURS D'ORTHESES AGREES AVANT LE 27 JANVIER 1983**

Les professionnels agréés depuis trois ans ou plus à la date du 27 janvier 1986, soit ceux agréés avant le 27 janvier 1983, conservent le bénéfice de l'agrément tel qu'il leur avait été accordé : s'ils étaient agréés pour un seul article entrant dans l'une des 4 catégories, ils sont désormais agréés pour toute la catégorie.

L'arrêté du 21 juin 1994 ne modifie pas le contenu des catégories pour lesquelles ces professionnels ont été agréés. Il entérine les instructions transmises par la circulaire CNAMTS - DGR N° 2668/91 - ENSM N° 1448/91 du 6 septembre 1991.

#### **II - SITUATION ACTUELLE DES FOURNISSEURS D'ORTHESES AGREES ENTRE LE 28 JANVIER 1983 ET LE 30 MARS 1993**

Les professionnels agréés entre le 28 janvier 1983 et le 30 mars 1993 conservent le bénéfice de l'agrément tel qu'il leur avait été accordé en fonction de leur formation propre.

L'arrêté du 21 juin 1994 ne modifie pas le contenu des catégories pour lesquelles ces professionnels ont été agréés.

**Il convient de noter que les professionnels agréés pour la catégorie II conformément à la classification définie par l'arrêté du 30 décembre 1985 sont autorisés à continuer de délivrer des coussins d'abduction en catégorie II bien que les arrêtés du 12 mars 1993 et du 21 juin 1994 les aient placés en catégorie I.**

### **III - SITUATION ACTUELLE DES FOURNISSEURS D'ORTHESES AGREES DEPUIS LE 30 MARS 1993**

Les professionnels agréés depuis le 31 mars 1993 sont agréés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 21 juin 1994.

### **IV - PRINCIPE COMMUN A TOUS LES FOURNISSEURS AGREES**

**Il est rappelé aux caisses régionales que lorsqu'un fournisseur est agréé pour la catégorie I, il est systématiquement agréé pour toutes les autres catégories. Ce principe est valable pour tous les fournisseurs quelle que soit leur situation et la date d'attribution de leur agrément.**

### **V - SITUATION DES FOUNISSEURS D'ORTHESES QUI ONT CESSE LEUR ACTIVITE ET QUI SOUHAITENT REPRENDRE LA DELIVRANCE DES ORTHESES**

Aucune instruction particulière n'a été prévue par les différents textes, en cas d'interruption et de reprise d'activité d'un fournisseur.

Dès lors qu'un des éléments constitutifs de l'agrément est modifié (compétence ou local), la demande d'agrément liée à cette modification doit être considérée comme une première demande et donner lieu à l'application de l'arrêté du 21 juin 1994.

Les situations des fournisseurs ayant interrompu leur activité et demandant à continuer de bénéficier de leur agrément en cas de reprise de l'exercice de leur profession sans que leur situation au regard de la formation et des conditions d'installation ait changé devront être examinées au cas par cas.

## CHAPITRE III

### REGLES D'ACCESSIBILITE

La conformité des locaux dans lesquels exercent les fournisseurs agréés par les organismes d'assurance maladie aux normes d'accessibilité s'apprécie désormais sur la base du décret n°94/86 du 26 janvier 1994. Celui-ci a été substitué au décret n°78/109 du 1er février 1978 auquel il fait référence dans ses visas.

Contrairement au décret de 1978 dont l'article 2 différait l'application au treizième mois suivant sa publication, le décret de 1994 est applicable selon les modalités habituelles de la parution au Journal Officiel : un jour franc après la publication ; soit à compter du 28 janvier 1994. Ces nouvelles dispositions réglementaires s'imposent donc aux fournisseurs qui auraient procédé à des travaux, ci-dessous présentés (II), à partir de cette date.

Les principales modifications apportées concernent la désignation des locaux et la nature des opérations ou travaux dont ils font l'objet. Elles font ci-après l'objet de définitions devant servir de critères au contrôle exercé par les caisses régionales dans le cadre des procédures d'examen des conditions d'exercice des fournisseurs.

#### I - DOMAINE D'APPLICATION DU DECRET

Le contrôle d'accessibilité des locaux incombe aux caisses régionales vise des catégories de locaux déterminées et ne peut avoir une portée rétroactive.

##### 1) La désignation des locaux

Les notions d'**établissements recevant du public** et d'**installations ouvertes au public** sont applicables à tous les locaux dans lesquels sont pratiquées des activités de nature commerciale impliquant l'accueil d'une clientèle, ainsi qu'à tout local ou espace susceptible d'être fréquenté par un public, à des fins lucratives ou non.

De ce point de vue, les termes du décret du 26 janvier 1994 délimite un champ d'application identique à celui du 1er février 1978.

La notion d'établissements recevant du public concerne directement l'Assurance Maladie, désignant les activités à dominante commerciale qui donneront lieu à la mise en œuvre des procédures d'agrément des fournisseurs et de prise en charge de l'appareillage.

## **2) La portée des obligations pesant sur les fournisseurs**

Il doit être souligné que le champ d'application du décret du 26 janvier 1994 est limité dans le temps : il ne vaut que pour l'avenir. En ce qui concerne le contrôle de l'accessibilité par les organismes d'Assurance Maladie, il convient de rappeler que, si les conditions de conformité sensiblement plus précises que par le passé, contenues dans le décret de 1994, ne sauraient être opposables aux fournisseurs installés avant sa date d'entrée en vigueur, ces derniers devaient cependant, jusqu'à présent, respecter les dispositions du décret de 1978 ; à moins que leur installation ait été antérieure au 1er mars 1979, date d'application de celui-ci.

## **II - DEFINITION DES OPERATIONS ET TRAVAUX ENTRAINANT L'APPLICATION DES NORMES D'ACCESSIBILITE.**

Le décret du 26 janvier 1994 envisage trois cas de figure. En l'absence de définitions intégrées au texte lui-même, les notions de **construction**, de **création** et de **modification** doivent être distinguées selon les définitions suivantes afin que soit évalué l'objet de chacune dans le cadre du contrôle incomitant aux caisses régionales :

**1) La construction** d'un établissement ou d'une installation correspond à l'hypothèse retenue par l'article 2a du décret du 1er février 1978 : "installation au sujet de laquelle une demande de permis de construire a été déposée". L'article L.111-1 du code de la construction et de l'habitation dispose en effet que "quiconque désire entreprendre ou planter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit au préalable obtenir un permis de construire".

Par conséquent, il appartient aux caisses régionales de demander, dans le cadre de la procédure d'agrément, que le fournisseur présente le permis de construire qu'il a obtenu des services municipaux et qui vaut respect des conditions d'accessibilité.

2) **La création** d'un établissement : pour la distinguer de la **construction**, cette opération suppose la pré-existence de locaux construits et, pour la distinguer de la **modification**, consiste en l'extension ou en le changement de destination des locaux existants. Ces deux hypothèses distinctes correspondent à celles envisagées de manière exclusive par le ministère du logement, auteur du décret visé en objet (circulaire ministérielle n° 94-55 du 7 juillet 1994).

L'adaption aux normes d'accessibilité ne sera exigible que dans les deux cas suivants :

- la création de surfaces nouvelles adjointes au bâtiment déjà existant est conditionnée par la mise en conformité du local professionnel aux règles d'accessibilité. Il est donc recommandé aux caisses régionales d'obtenir, au moins une fois par an, de la part des fournisseurs, des informations relatives aux travaux éventuellement entrepris par ceux-ci, soit au moyen d'un questionnaire qu'elles leur adresseraient chaque année, soit en leur imposant l'obligation de leur signaler spontanément ces travaux.
- l'implantation d'une activité commerciale dans des locaux jusqu'alors réservés à l'habitation constitue, au sens juridique, un changement de destination entraînant de la part du titulaire un respect des règles d'accessibilité. Le contrôle exercé par les CRAM s'effectuera à l'occasion de la demande d'agrément déposée par le titulaire du local.

Le permis de construire sera le plus souvent exigible, notamment dans le premier cas de figure, lorsque l'activité commerciale exige un agrandissement de l'immeuble initial.

La notion de création d'un établissement doit donc s'interpréter restrictivement. Elle ne désigne ni le simple changement de titulaire de locaux déjà affectés à une activité maintenue, ni la substitution d'une activité commerciale à une activité de même nature. Ainsi, on ne saurait considérer qu'une **reprise** est une création. Toutefois, lors de l'attribution de l'agrément, l'éventuel changement de titulaire rend nécessaire une validation par la caisse régionale des conditions d'accessibilité pré-existantes : il importe en particulier que la caisse régionale s'assure que l'ancien titulaire avait bien satisfait à la réglementation en vigueur ; sinon, il appartient à son successeur d'y pourvoir.

**3) La modification** d'un établissement concerne des locaux déjà destinés à une activité qui est pérennisée, mais rénovés de manière à mieux promouvoir celle-ci. Elle peut, le cas échéant, désigner une reprise assortie de transformations décidées par le nouveau titulaire. Il convient d'observer que celui-ci est seul juge de la nécessité de modifier son local ou son magasin et de se placer corrélativement sous le régime du décret de 1994. En effet, en l'absence de disposition expresse relative à une éventuelle obligation, tant dans le décret de 1994 que dans le code de la construction, la modification des locaux reste une initiative unilatérale du titulaire.

En conséquence, dans l'hypothèse où un fournisseur déciderait de promouvoir des modifications, il importe que la caisse régionale en soit avisée afin d'opérer le contrôle de conformité des locaux aux impératifs d'accessibilité. L'envoi annuel d'un questionnaire ou l'obligation de signalement recommandés ci-dessus (cf : 2°) se révèlent donc, ici aussi, nécessaire.

### **III - REGLES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE FOURNISSEURS.**

Il est rappelé que certains fournisseurs font l'objet d'obligations plus impérieuses ou spécifiques :

- un arrêté du 30 décembre 1985 apporte des précisions relatives à l'équipement des fournisseurs de petit appareillage (art.2 et 4) tout en soumettant explicitement ces derniers aux conditions générales d'accessibilité selon les modalités ci-dessus définies ;
- un second arrêté du même jour impose aux fournisseurs de véhicules pour handicapés physiques des conditions d'accueil adaptées à cette clientèle. L'absence de renvoi à la réglementation générale en matière d'accessibilité ne saurait dispenser pour autant ces professionnels d'un respect du décret de 1994, d'un double point de vue juridique : hiérarchie des dispositions réglementaires (décret et arrêté) et caractère général du dispositif contenu dans ce décret.

Enfin, le contrôle de l'accessibilité des locaux impliquant des visites sur place, il est recommandé aux caisses régionales, en l'absence de délais expressément fixés, d'effectuer ces déplacements dans un temps raisonnable à compter de la demande d'agrément. Un délai supérieur à trois mois risque de pénaliser à la fois les fournisseurs et les assurés.

Le Directeur Adjoint  
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

P.J. :

Annexe 1 : Classification des fournitures par catégories en fonction des différents textes.

Annexe 2 : Tableau reprenant les formations obligatoires pour les fournisseurs souhaitant l'agrément pour les catégories I - II - III et IV.

Annexe 3 : Liste des universités délivrant l'enseignement en orthèses ouvrant droit à l'agrément des fournisseurs.

@NV

## CHAPITRE IV

### ANNEXES

#### ANNEXE 1

#### **CLASSIFICATION DES FOURNITURES PAR CATEGORIE EN FONCTION DES DIFFERENTS TEXTES**

Cat.	<b>ARRETE DU 30 DECEMBRE 1985</b>	<b>ARRETE DU 12 MARS 1993</b>	<b>ARRETE DU 21 JUIN 1994</b>
<b>I</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé.</li> <li>- Bandages herniaires.</li> <li>- Appareils divers de correction (sauf coussins d'abduction).</li> <li>- Manchons et bas de contention sur mesure uniquement.</li> <li>- Vêtements compressifs pour grands brûlés (arrêté du 6 avril 1987).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé.</li> <li>- Bandages herniaires.</li> <li>- Appareils de correction orthopédique concernant le membre inférieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>. genou</li> <li>. hanche</li> </ul> </li> <li>- Appareils de correction orthopédique concernant le membre supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la main et le poignet</li> </ul> </li> <li>- Vêtements compressifs pour grands brûlés (arrêté du 6 avril 1987).</li> <li>- Orthèses élastiques de contention des membres sur mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé.</li> <li>- Bandages herniaires.</li> <li>- Appareils de correction orthopédique concernant le membre inférieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>. genou</li> <li>. hanche</li> </ul> </li> <li>- Appareils de correction orthopédique concernant le membre supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la main et le poignet</li> </ul> </li> <li>- Vêtements compressifs pour grands brûlés (arrêté du 6 avril 1987).</li> <li>- Orthèses élastiques de contention des membres sur mesures.</li> </ul>

**ANNEXE 1 (Suite)****CLASSIFICATION DES FOURNITURES PAR CATEGORIE EN FONCTION DES DIFFERENTS TEXTES**

	<b>ARRETE DU 30 DECEMBRE 1985</b>	<b>ARRETE DU 12 MARS 1993</b>	<b>ARRETE DU 21 JUIN 1994</b>
<b>II</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bas élastiques de contention, genouillères et chevillières (série).</li> <li>- Colliers cervicaux.</li> <li>- Chaussures de série allant sur les appareils de marche destinés au IMC et aux poliomyélitiques.</li> <li>- Chaussures pour pieds sensibles.</li> <li>- Coussins d'abduction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orthèses élastiques de contention des membres fabriqués en série.</li> <li>- Colliers cervicaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orthèses élastiques de contention des membres fabriqués en série.</li> <li>- Colliers cervicaux</li> </ul>
<b>III</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaussures pour anomalie des pieds (CHAP).</li> <li>- Coques talonnières.</li> <li>- Appareils releveurs.</li> <li>- Chaussures de série allant sur appareils de marche destinés aux IMC et aux poliomyélitiques (Arrêté du 27 août *).</li> <li>- Chaussures pour pieds sensibles (Arrêté du 27 août *).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaussures thérapeutiques de série et montage et démontage de la semelle pour tourillon ou étrier sur chaussure de série thérapeutique ou non.</li> <li>- Appareils de correction orthopédique concernant le membre inférieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>. niveau pied</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaussures thérapeutiques de série et montage et démontage de la semelle pour tourillon ou étrier sur chaussure de série thérapeutique ou non.</li> <li>- Appareils de correction orthopédique concernant le membre inférieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>. niveau pied</li> </ul> </li> </ul>
<b>IV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Semelles orthopédiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orthèses plantaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orthèses plantaires.</li> </ul>

\* supprimés, lors de la refonte du TIPS à inclure dans les chaussures thérapeutiques de série.



**ANNEXE 2****TABLEAU REPRENANT LES FORMATIONS OBLIGATOIRES POUR LES FOURNISSEURS SOUHAITANT L'AGREEMENT  
POUR LES CATEGORIES I - II - III et IV**

<b>LISTE DES FOURNISSEURS CONCERNES PAR LA FORMATION</b>	<b>Textes réglementaires ayant fixé ces critères de formation</b>			<b>Agrément attribué pour la catégorie</b>			
	Arrêté du 30/12/85	Arrêté du 12/03/93	Arrêté du 21.06.94	I	II	III	IV
Les pharmaciens ayant suivi avec succès la formation complémentaire en petit appareillage d'orthopédie dispensée par :  - les universités de Nancy, Paris ou Reims. - les universités dont la liste se trouve en Annexe 3.	X	X	X	X X	X X	X X	X X
Les titulaires du certificat délivré par l'école d'orthopédie de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille.	X	X		X	X	X	X
Les titulaires du certificat de technicien bandagiste, orthopédiste petit appareillage délivré par le centre de formation professionnelle Ecotev de Vienne.		X		X	X	X	X
Les titulaires du certificat de technicien bandagiste, orthopédiste petit appareillage délivré par l'école d'orthopédie de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, les chambres des métiers d'Alsace (Strasbourg) et de la Moselle (Metz), le centre de formation professionnelle Ecotev de Vienne, ou pour tout autre organisme habilité après avis de la CCPS.			X	X	X	X	X



**ANNEXE 2 (Suite)**

**TABLEAU REPRENANT LES FORMATIONS OBLIGATOIRES POUR LES FOURNISSEURS SOUHAITANT L'AGREEMENT  
POUR LES CATEGORIES I - II - III et IV**

<b>LISTE DES FOURNISSEURS CONCERNES PAR LA FORMATION</b>	<b>Textes réglementaires ayant fixé ces critères de formation</b>			<b>Agrément attribué pour la catégorie</b>			
	Arrêté du 30/12/85	Arrêté du 12/03/93	Arrêté du 21.06.94	I	II	III	IV
Les titulaires du diplôme d'enseignement d'orthopédie de la chambre des métiers de Paris et de la chambre syndicale nationale de podo-orthésistes.		X	X	X	X	X	X
Les orthoprothésistes agréés comme fournisseurs de grand appareillage orthopédique.	X	X	X	X	X	X	X
Les pharmaciens.	X	X	X		X		
Les podo-orthésistes agréés.	X	X	X			X	X
Les pédicures-podologues.	X	X	X				X

**ANNEXE 3**

**LISTE DES UNIVERSITES DELIVRANT L'ENSEIGNEMENT EN ORTHESES  
OUVRANT DROIT A L'AGREMENT DES FOURNISSEURS**

1	UFR de Pharmacie de Marseille	27, boulevard Jean-Moulin	13385 MARSEILLE CEDEX 5
2	UFR des Sciences pharmaceutiques	1, rue Vaubenard	14032 CAEN CEDEX
3	Laboratoire de pharmacodynamie et physiologie pharmaceutique	7, boulevard Jeanne-d'Arc	21033 DIJON CEDEX
4	UFR de médecine et de pharmacie, laboratoire de physiologie pharmaceutique	Place Saint-Jacques	25030 BESANCON CEDEX
5	UFR des Sciences pharmaceutiques	35, chemin des Maraîchers	31062 TOULOUSE CEDEX
6	Université Bordeaux II	146, rue Léo-Saignat	330785 BORDEAUX CEDEX
7	UFR des Sciences pharmaceutiques et biologiques	2, avenue du Pr Léon-Bernard	35043 RENNES CEDEX
8	UFR de Pharmacie	2 bis, boulevard Tonnelle	37042 TOURS CEDEX
9	UFR de Pharmacie	Domaine de la Merci	18700 LA TRONCHE
10	Hôpital Bellevue	Boulevard Pasteur	42023 NANTES CEDEX
11	UFR de Pharmacie	1, rue Gaston-Veil	44035 NANTES CEDEX
12	UFR de Pharmacie	51, rue Cognac-Jay	51096 REIMS CEDEX
13	UFR de Pharmacie	5, rue Albert-Lebrun	54001 NANCY
14	UFR de Pharmacie	3, rue du Pr.-Laguesse	59045 LILLE CEDEX
15	UFR de Pharmacie	28, place Henri-Dunant	63000 CLERMONT-FERRAND
16	UFR des Sciences pharmaceutiques, laboratoires de pharmacie galénique	74, route du Rhin	67400 ILLKIRCH
17	UFR de Pharmacie	8, avenue Rockefeller	69373 LYON CEDEX 08
18	UFR des Sciences pharmaceutiques et biologies, service orthopédique	4, avenue de l'Observatoire	75006 PARIS
19	Université de Rouen	Avenue de l'Université	76800 ST-ETIENNE-DU-ROUVRAY
20	UFR de Pharmacie	3, place Louis-Dewailly	80037 AMIENS CEDEX
21	UFR de médecine et de pharmacie	34, rue du Jardin-des-Plantes	86034 POITIERS CEDEX
22	UFR de médecine et de pharmacie	2, rue du Docteur-Marchand	87032 LIMOGES CEDEX
23	UFR des Sciences pharmaceutiques et biologiques	Rue Jean-Baptiste-Clément	92290 CHATENAY-MALABRY
24	Université de Montpellier I UFR de Pharmacie	15 avenue C. Flahaut	34600 MONTPELLIER

